



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Le Havre, le

Équipe raffinage pétrochimie

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/06/2023

**GÉORISQUES**

**Contexte et constats**

Publié sur

**ESTENER**

Route de la Brèque - Parc Bossière  
76600 Le Havre

Références : 20230607\_VI\_ESTENER\_Depose

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement ESTENER implanté Route de la Brèque - Parc Bossière 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite porter sur le respect des valeurs limites de rejets aqueux. Cette visite a été réalisée au moment de la dépose du matériel par le laboratoire Flandres Analyses chargé d'un contrôle inopiné des effluents industriels du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESTENER
- Route de la Brèque - Parc Bossière 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0005804133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ESTENER exploite sur le site du Havre depuis 2013, une activité de production de biodiesel (ester méthylique d'huile animale - EMHA) à partir de graisses animales de catégories 1. La production de bioester annuelle totale est d'environ 75 000 t.

L'établissement est soumis à la directive IED (Directive Européenne relative aux émissions industrielles 2010/75/UE) en raison de sa fabrication de produits organiques (EMHA) en quantité industrielle, par transformation chimique (transestérification), qui relève de la rubrique 3410 au titre de la nomenclature des ICPE.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des valeurs limites d'émission dans l'eau

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 4.3.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 4.3.9	/	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 4.3.9	/	Sans objet
8	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné réalisé du 6 au 7 juin 2023 sur les effluents aqueux du site ESTENER n'ont pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites journalières maximales en termes de débit, concentration et flux.

Les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant déclarés sur le site GIDAF mettent en revanche en évidence des dépassements fréquents pour le paramètre potentiel Hydrogène (pH). L'exploitant a présenté à l'inspection ses actions engagées visant à neutraliser certains effluents basiques pour mettre en conformité ses émissions avec la VLE applicable.

Les résultats de l'autosurveillance suggèrent également que le débit journalier des émissions du site ESTENER peut présenter régulièrement des légers dépassements de la valeur limite. Toutefois, la surveillance du débit réalisée par l'exploitant au niveau de son canal venturi ne permet pas une comparaison simple à la valeur limite fixée sur le seul débit hors eaux pluviales. Cette prescription pourra faire ultérieurement l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire afin d'être modifiée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépose matériel
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Le matériel installé par l'organisme Flandres-Analyses pour la réalisation du contrôle inopiné est resté intact et n'a pas été déplacé depuis sa pose, la veille.  Pour dimensionner la fréquence des prélèvements, Flandres-Analyse a pris en compte le débit estimatif présenté par l'exploitant le 6 juin matin, soit de l'ordre 5,5 m <sup>3</sup> /h. Le préleveur Flandres-Analyse a ainsi été programmé pour un réaliser un prélèvement tous les 0,91 m <sup>3</sup> écoulés. Le débit mesuré par le débit-mètre bulle à bulle de Flandres Analyse sur 24 h est de 158 m <sup>3</sup> /j. Ce débit mesuré n'est que légèrement supérieur au débit estimatif présenté par l'exploitant. Le nombre de prélèvement réalisé sur 24 h atteint 174, ce qui reste inférieur au nombre de 200 prélèvements qui aurait conduit à dépasser la capacité maximale du bidon de collecte de Flandres-Analyse.  Le technicien Flandres-Analyse a constitué ses échantillons à partir du volume collecté sur 24 h, en respectant les modalités suivantes : réalisation des essais de répétabilité ; homogénéisation et échantillons constitués dans une huitaine de flacons en verre ou polyéthylène. Deux de ces flacons ont été remis à l'exploitant ESTENER.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 4.3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect VLE

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous :

Paramètres	Maximal : 155 m <sup>3</sup> /j hors rejet des eaux pluviales	Moyen journalier : 100 m <sup>3</sup> /j hors rejet des eaux pluviales	
	Concentration maximale journalière (mg / L)	Concentration moyenne journalière (mg / L)	Flux maximum journalier (kg / j) ou flux maximum spécifique
DBO <sub>5</sub>	100	100	15,5
DCO	300	300	46,5
MES	35	35	5,5
Hydrocarbures totaux	10	10	1,3
Azote global	15	15	2,3
Phosphore	2	2	0,3
Indice phénol	0,3	0,3	0,4
Zinc	0,1	0,1	0,013
Composés organiques halogénés - AOX	1	1	0,13

**Constats :**

Le rapport présentant les résultats du contrôle inopiné a été transmis le 4 juin 2023.

Les résultats mettent en évidence deux valeurs supérieures aux limites d'émissions :

- le pH mesuré à une valeur de 8,9 avec une incertitude de mesure de 0,3 unité pH. L'intervalle de pH autorisé est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- le débit journalier mesuré à une valeur de 158 m<sup>3</sup>/j avec une incertitude de mesure de 15%. Le débit autorisé (hors eaux pluviales) est de 155 m<sup>3</sup>/j.

Le laboratoire considère toutefois que ces dépassements en débit et pH ne sont pas significatifs au regard de l'incertitude.

Ainsi, le rapport présentant les résultats du contrôle inopiné conclut que sur l'ensemble des paramètres aucun dépassement des valeurs limites journalières maximales en termes de débit, concentration et flux n'est mis en évidence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> Fin 2022 et début 2023, les modalités de l'autosurveillance mise en place par l'exploitant ont connu des écarts par rapport aux fréquences minimales de surveillance fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces écarts ont commencé à compter du 20 octobre 2022. L'inspection constate notamment l'absence de valeur pour 10 jours, début 2023 : le 1er janvier, le 5 janvier, le 7 et 8 janvier, le 14 et 15 janvier, le 28 et 29 janvier, et le 3 et 4 février. L'exploitant explique ces écarts par l'apparition d'un défaut fugitif sur le préleveur du site ESTENER. L'exploitant précise que le délai nécessaire à la réparation, est lié à des difficultés d'approvisionnement en carte électronique. Le fonctionnement normal du préleveur de l'établissement a été rétabli suite à une intervention de maintenance début février. Sur la période de mars à mai 2023, les modalités de l'autosurveillance mise en place par l'exploitant respectent globalement les fréquences minimales de surveillance fixées par la réglementation. Les seuls écarts ponctuels mis en évidence sont l'absence de résultats de surveillance le 2 avril 2023 et le 16 avril 2023, à nouveau lié à des pannes du préleveur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> Au jour de la visite, les résultats de surveillance avaient bien été transmis jusqu'au résultats de mars 2023. L'exploitant a depuis transmis les résultats de la surveillance d'avril et mai 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques générales des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : < 30°C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
<b>Constats :</b> Les résultats de la surveillance des rejets par l'exploitant mettent en évidence des dépassements très réguliers de la valeur de pH maximale autorisée. L'inspection constate notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• en janvier 2023, sept dépassements de la valeur maximale de pH en moyenne journalière ;</li><li>• en février 2023, quatre dépassements de la valeur maximale de pH en moyenne journalière ;</li><li>• en mars 2023, quatorze dépassements de la valeur maximale de pH en moyenne journalière.</li></ul> La valeur journalière maximale de pH mesurée entre janvier et mars 2023, atteint 9,05.  L'exploitant indique que ces écarts sur le pH sont liées aux purges basiques des utilités (tour aéro-réfrigérante, chaudières et adoucissement). Il précise que les efforts d'optimisation sur les consommations d'eau des tours aéro-réfrigérantes ont conduit à des purges plus concentrées et plus basiques.  Lors de la visite, l'exploitant a annoncé qu'une étude était en cours par un prestataire spécialisé, concernant une éventuelle modification du traitement des eaux de réfrigération afin d'en réduire le pH. Suite à la visite, par courriel du 2 août 2023, l'exploitant indique que cette étude a conclu à un avis défavorable pour une telle modification du traitement des eaux, afin de préserver l'efficacité du traitement anticorrosion et biocide. A la place, un projet de neutralisation des effluents des tours aéro-réfrigérante est engagé par l'exploitant. L'exploitant indique que ce projet n'est qu'au stade de l'étude de faisabilité. L'exploitant annonce une mise en œuvre prévisionnelle de cette neutralisation pour environ fin 2023. Sous un délai ne dépassant pas trois mois, l'inspection demande à l'exploitant la transmission des conclusions de l'étude de faisabilité relative à la neutralisation des effluents des tours aéro-réfrigérantes, et la confirmation du calendrier prévisionnel de mise en conformité du pH des effluents aqueux du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en

concentration et en flux définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètres	Maximal : 155 m <sup>3</sup> /j hors rejet des eaux pluviales	Moyen journalier : 100 m <sup>3</sup> /j hors rejet des eaux pluviales	
	Concentration maximale journalière (mg / L)	Concentration moyenne journalière (mg / L)	Flux maximum journalier (kg / j) ou flux maximum spécifique
DBO <sub>5</sub>	100	100	15,5
DCO	300	300	46,5
MES	35	35	5,5
Hydrocarbures totaux	10	10	1,3
Azote global	15	15	2,3
Phosphore	2	2	0,3
Indice phénol	0,3	0,3	0,4
Zinc	0,1	0,1	0,013
Composés organiques halogénés - AOX	1	1	0,13

#### Constats :

##### Respect de la valeur limite en débit journalier :

La valeur limite de débit fixée par l'arrêté préfectoral du site ne s'applique qu'au débit hors eaux pluviales ; or, le Canal Venturi de l'exploitant est positionné en aval du bassin d'orage du site. La position de la mesure de débit réalisé par l'exploitant ne permet pas de distinguer la part du volume rejeté correspondant aux eaux collectées par le réseau pluvial. Habituellement, les valeurs mesurées ne permettent donc pas de vérifier la conformité du débit rejeté. Cette prescription pourra faire ultérieurement l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire afin d'être modifiée.

L'inspection note que le site n'a pas été concerné par des intempéries pendant la durée du contrôle inopiné réalisé du 6 au 7 juin 2023. Le débit mesuré ne comprend donc pas un volume significatif d'eaux pluviales, et il peut être comparé avec le débit maximal autorisé.

La valeur de débit mesuré est de 158 m<sup>3</sup>/j, légèrement supérieur au débit maximal autorisé. Au regard de l'incertitude de mesure de 15%, le laboratoire chargé du contrôle inopiné n'a pas considéré ce dépassement comme significatif.

L'inspection note que la période du 16 au 31 mai 2023 a également été caractérisée par un temps sec sur la zone du Havre. En particulier, les précipitations mesurées aux stations météorologique situées Cap de la Hève et Saint-Romain-de-Colbosc sont restées à une valeur de 0,0 mm chaque jour. Pendant cette période de temps sec, il est donc légitime d'estimer que les débits d'eau pluviale sont restés très faibles dans les rejets du site ESTENER.

Pendant cette période de temps sec, les débits de rejets journaliers du site ESTENER ont varié entre 117,5 m<sup>3</sup>/j et 179 m<sup>3</sup>/j. Le débit moyen pendant cette période est de 160 m<sup>3</sup>/j et la majorité des valeurs journalière mesurées sont légèrement supérieures à 155 m<sup>3</sup>/h. Ces éléments suggèrent que les débits rejetés par l'exploitant peuvent présenter régulièrement des légers dépassements de la valeur limite, indépendamment des débits pluviaux.

Sur les autres paramètres mentionnés à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009, aucun dépassement n'est identifié par l'autosurveillance récente.

**Type de suites proposées :** Sans suite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a bien accompagné ses résultats d'autosurveillance de commentaires portant notamment sur : <ul style="list-style-type: none"><li>• les indisponibilité de son préleveur de fin 2022 à début février 2023 - cause et action corrective ;</li><li>• les valeurs de débit journalier mesurées n'excluant pas les eaux pluviales et ne pouvant donc pas être comparées directement à la valeur limite d'émission.</li></ul> En revanche, l'inspection note que les télédéclarations de l'exploitant ne comportent aucun commentaire sur les causes des dépassements pour le paramètre pH ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'inspection demande à l'exploitant de compléter ses prochaines déclarations avec ces éléments en cas de nouveaux dépassements pour ce paramètre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de recalage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'établissement ESTENER a fait l'objet de deux contrôles inopinés de ses rejets aqueux en 2022, et en 2023 a fait l'objet du contrôle inopiné du 6 juin 2023. Ces contrôles inopinés ont été réalisés par le laboratoire agréé Flandres Analyse.</p> <p>Les résultats du contrôle inopinés du 11 juillet 2022 et du 6 juin 2023 ont été comparés avec les résultats de l'autosurveillance réalisés par l'exploitant sur les échantillons fournis par le laboratoire agréé. Des écarts significatifs ont été mis en évidence entre les valeurs mesurées par le laboratoire agréé et les résultats de l'autosurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour le contrôle de juillet 2022 : la valeur de DCO mesurée par le laboratoire agréé atteint 73 mg/l, comparée à la valeur de 41 mg/l de l'autosurveillance : la valeur de l'autosurveillance est inférieure de 44 % à la valeur du contrôle inopiné ;</li> <li>• pour le contrôle de juin 2023 : la valeur de MES mesurée par le laboratoire agréé atteint 4 mg/l, comparée à la valeur de 8 mg/l de l'autosurveillance : la valeur de l'autosurveillance est supérieure de 100 % à la valeur du contrôle inopiné.</li> </ul> <p>Considérant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les paramètres DCO et MES concernés par ces écarts, les valeurs mesurées restent dans tous les cas significativement inférieures aux valeurs limites d'émissions applicables ;</li> <li>• l'écart le plus significatif ainsi mis en évidence, sur le paramètre MES en juin 2023, est dans le sens en défaveur de l'exploitant, et ne conduit donc pas à sous-estimer les émissions du site ;</li> <li>• suite à la visite du 6 juin 2023, l'exploitant a ajusté certains points de sa chaîne de mesure. Ces actions correctives dont la mise en œuvre a été justifiée par courrier électronique du 1<sup>er</sup> août 2023, sont déjà de nature à améliorer la qualité des résultats de l'autosurveillance.</li> </ul> <p>L'inspection ne propose pas de suites pour ces deux écarts.</p> <p>Pour les autres paramètres, les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant sont validés par le laboratoire agréé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite